

## **BGer 5A 165/2007 vom 14. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_165\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_165_2007)

FR: TF 5A 165/2007 du 14 mai 2007

IT: TF 5A 165/2007 del 14 maggio 2007

### **Regeste**

validité des ventes aux enchères | Droit des poursuites et faillites

### **Volltext**

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 14.05.2007 5A 165/2007 (5A\_165/2007)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 14.05.2007 5A 165/2007 (5A\_165/2007) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 14.05.2007 5A 165/2007 (5A\_165/2007)

validité des ventes aux enchères | Droit des poursuites et faillites

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_165/2007 /frs Ordonnance du 14 mai 2007  
Président de la Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffière:  
Mme Jordan. Parties A. \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Laura Santonino, avocate,  
contre B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, représenté par Me Marie-Claude de Rham-Casthélaz,  
avocate, D. \_\_\_\_\_ S.A., représentée par Me David Lachat, avocat, Office des poursuites  
de Genève, rue du Stand 46, case postale 208, 1211 Genève 8. Objet validité des ventes aux  
enchères, recours en matière civile contre la décision de la Commission de surveillance des  
offices des poursuites et des faillites du canton de Genève du 22 mars 2007. vu : le recours  
en matière civile du 23 avril 2007 interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de la  
Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève  
du 22 mars 2007; la déclaration de retrait de ce recours du 8 mai 2007; Considérant: qu'il  
appartient au Président de la cour ( art. 32 al. 2 LTF ) de prendre acte du retrait du recours et  
de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ); que l'émolument  
judiciaire doit être mis à la charge du recourant ( art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF  
; art. 66 al. 1 LTF ). Ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite du retrait du recours. 2.  
L'émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant. 3. La présente  
ordonnance est communiquée en copie aux mandataires des parties, à l'Office des  
poursuites de Genève et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des  
faillites du canton de Genève. Lausanne, le 14 mai 2007 Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.